

en considération les provisions de curé données par son vicaire capitulaire à M. LeChasseur. Voici le résultat de ses délibérations :

“M. le Doyen a représenté l'ordre ou mandement de M. de Miniac, en date du 22 octobre de la présente année (1740), dont lecture a été faite en présence du dit sieur Miniac, lequel s'est retiré ensuite, après avoir exposé ses raisons, pour en délibérer ; et le Chapitre ayant remarqué que le dit sieur Miniac n'ordonne point au dit sieur LeChasseur de se servir du droit qu'il a sur la cure du Château-Richer, mais seulement du droit qu'il peut avoir sur la dite cure, le dit Chapitre a déclaré que le dit sieur LeChasseur n'avait aucun droit sur la dite cure, l'ayant abandonnée depuis neuf années. Fait en l'assemblée capitulaire les jour et an que dessus. (signé) Chartier de Lotbinière, doyen, Fornel, secrétaire.”

“Cela fait, le Chapitre conseille à M. Soupiran de rester tranquille dans sa cure, lui disant même qu'il peut faire “ses provisions d'hiver”.

“De son côté, Miniac maintient sa décision, ordonne à Soupiran de quitter le Château, et sur son refus conseille à LeChasseur de le poursuivre devant la Prévôté pour le faire partir.

“Et, en effet, le 31 octobre, Soupiran reçoit une assignation d'avoir à comparaître devant la Prévôté le 4 novembre. Il s'en défend, et la veille du jour fixé pour l'audition de la cause, il écrit au juge “qu'il ne peut comparaître, ayant une mère à l'extrémité, à qui les troubles arrivés dans sa paroisse ont donné le coup de mort. La charité et la religion, ajoute-t-il, ne se trouvent guère dans un procédé si violent et qui n'a point d'exemple dans ce pays.”

“Le lendemain, cependant, la Prévôté entend la cause de LeChasseur et décide que la démission de la cure du Château, exigée par Mgr Dosquet, était nulle et non avenue, et que M. LeChasseur, quoique absent de sa cure depuis plus de huit ans, était encore curé du Château. Soupiran, par conséquent, doit s'en aller dans les quinze jours, et lui laisser la place.

“LeChasseur se hâte, dès le lendemain, de faire signifier ce jugement à son confrère Soupiran par l'huissier Val-